ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'Université de Montréal ci-après appelée « l'Université»

ET

Le Syndicat des étudiant-e-s salarié-e-s de l'Université de Montréal (SÉSUM) / Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) - FTQ, Auxiliaires d'enseignement, auxiliaires de recherche, assistant techniques, ÉTUDIANTS ci-après appelé « le Syndicat »

OBJET: Corrections à la convention collective SESUM ÉTUDIANTS (auxiliaires d'enseignement, auxiliaires de recherche, assistant technique), en vigueur.

ATTENDU QUE l'Université de Montréal et le Syndicat des étudiant-e-s salarié-e-s de

l'Université de Montréal (SÉSUM) / Alliance de la fonction publique du Canada - FTQ (« les Parties ») étaient signataires de la convention collective pour les auxiliaires d'enseignement, auxiliaires de recherche et assistants techniques, étudiants venant à échéance le 30 avril 2021;

ATTENDU QUE les Parties ont négocié le renouvellement de ladite convention collective;

ATTENDU QUE les Parties en sont arrivées à une entente sur les changements à

apporter à la convention collective venant à échéance le 30 avril 2021;

ATTENDU QUE les Parties ont signé la nouvelle convention collective le 27 mars 2023

et que celle-ci restera en vigueur jusqu'au 30 avril 2026;

ATTENDU QUE suite à la signature de la nouvelle convention collective, les Parties ont

constaté qu'il y avait des erreurs de concordance ou de forme dans le

texte de la nouvelle convention collective signée le 27 mars 2023;

ATTENDU QUE ces erreurs ne reflètent pas l'entente intervenue entre les Parties:

ATTENDU QUE les Parties se sont entendues pour corriger ces erreurs et déposer

conjointement auprès du Ministre du Travail la présente entente qui stipule les modifications apportées à certaines dispositions de la

convention collective qu'elles ont signée le 27 mars 2023.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions de la convention collective signée le 27 mars 2023 sont modifiées de la façon suivante:

- 1. La date de début de la convention collective se retrouvant à la page frontispice est modifiée comme suit : « 27 mars 2023 » remplace « 1er mai 2022 »;
- 2. Le texte de la clause 2.09 est modifié comme suit : « l'article 9 » remplace « l'article 8 »;
- 3. Le texte de la clause 3.09 est modifié comme suit : « la clause 7.02 » remplace « la clause 6.02 »;
- 4. Le texte de la clause 3.12 est modifié comme suit : « l'article 7 » remplace « l'article 6 »;
- 5. Le texte de la clause 7.01 est modifié comme suit : « la clause 7.02 » remplace « la clause 6.02 »:
- 6. Les informations des trois tableaux de la clause 8.01 sont modifiées comme suit : La mention « 15% » située à la 3e ligne de chacun des trois tableaux est retirée;
- 7. La forme du texte de la clause 9.09 est modifiée comme suit : le caractère gras du mot « notamment » est retiré;
- 8. La présente entente est conclue sans admission et sans valeur de précédent;
- 9. La présente entente entre vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Montréal ce 11e jour du mois de décembre

2023.

Karine Gauthier

Conseillère en relations du travail

Caroline Desjardins-Saey

Directrice relations de travail et

partenariat RH

Alain Lachapelle

Conseiller syndical AFPC

Samuel Nanseu Njongwa Responsable à la coordination

SESUM